

\*\*\*\*\*

N° : 2020.4.46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 23 juillet 2020  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
27

**OBJET : CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES  
PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4  
DE LA LOI N°2020-209 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE  
COVID-19**

Nb d'absents :  
4

- dont suppléés : 1  
- dont représentés : 2

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Votants :  
30

- dont « pour » : 28  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 2

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;
- VU** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

**CONSIDERANT** que la CCPR souhaite marquer sa reconnaissance auprès d'agents qui se sont impliqués de façon remarquable lors de la gestion de cette crise inédite ;

**Délibération n° 2020.4.46**

**Page 1/3**  
**(dont 0 page en annexe)**

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les critères d'attribution ;

**CONSIDERANT** que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2020 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 juillet 2020 ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur d'agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**2° DIT**

- que cette prime sera attribuée aux agents qui pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :
  - ont assuré volontairement la garde des enfants des personnels soignants dans les différents lieux d'accueil, et de quelques agents qui se sont distingués par une présence quasi quotidienne et une implication exceptionnelle, en contact avec le public ;
  - ont été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, ces derniers ayant dû accomplir en effet des tâches supplémentaires en raison du nombre réduit d'agent en situation de travail (ASA, arrêt maladie ...) ;
- que le montant des primes pourra être différent selon les agents et/ou services concernés ;
- qu'elle sera versée au mois d'août 2020 ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent concerné au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;

**4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront inscrits au budget ;

**Délibération n° 2020.4.46**

**Page 2/3**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20200723-2020\_4\_46-D

**ADOPTE**

**ABSTENTIONS : MME DIEUAIDE, M. KELLER**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 27 juillet 2020



Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 28 juillet 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2020.4.46**

**Page 3/3**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2020

Application agréée E-legalite.com